



L'ACCORD La FOIRE AUX QUESTIONS

SOMMAIRE

I – Questions concernant la Fiche Généalogique d'écriture (FGE)

La FGE, ça sert à quoi ?

II – Questions concernant le Minimum Garanti à l'écriture Plancher (MGEP)

Définition du MGEP

Quel.le auteur.e pourra bénéficier du MGEP ?

Un MGEP à 14 000 euros, n'est-ce pas trop bas ?

Le MGEP ne risque-t-il pas de devenir la norme ?

Pourquoi l'échéancier d'écriture prévoit-il six étapes ? N'est-ce pas trop ? Trop peu ?

Dans l'échéancier du MGEP, pourquoi mentionner une échéance de réécriture après la Vdef ?

N'y-a-t-il pas là un risque d'abus ?

L'accord inclut-il une notion de durée pour cadrer le temps de l'écriture ?

Il paraît que dans l'audiovisuel, des effets pervers impacteraient les scénaristes depuis la signature des accords les concernant. Cela pourrait-il arriver avec cet accord cinéma ?

Il paraît que les producteurs n'ont pas fait d'efforts sur les montants ?

Est-ce que les aides à l'écriture perçues par les auteur.e.s peuvent être comptabilisées dans le MGEP ?

Est-il possible d'imaginer que le MGEP soit réévalué en fonction de l'inflation ?

Quel suivi pour l'accord et sa mise en pratique ?

III – Questions concernant l'indexation minimale

Définition de l'indexation minimale

Pourquoi ce système des trois étapes d'écriture pour enclencher l'indexation minimale ?

L'indexation de sa rémunération est parfois difficile à percevoir pour un scénariste qui en bénéficie : il lui faut relancer le ou la producteur.ice à nombreuses reprises et les comptes ne sont pas toujours clairs. Comment garantir le bon versement de cette somme ?

IV – Questions concernant le processus de négociation

Ces négociations entre le SCA et les organisations de producteurs ont-elles eu lieu en secret ?

Le SCA peut-il signer seul ? Est-il légitime pour cela ?

Pourquoi le SCA décide-t-il de signer seul sans le soutien des autres organisations d'auteur.es ?

Pourquoi la SACD n'a ni signé ni refusé l'accord ?

Cet accord peut-il/va-t-il être étendu ?

Pourquoi accélérer le calendrier alors que la France connaît une forte crise politique et que le CNC n'a désormais plus de président ? Pourquoi une telle urgence ?

Qu'en est-il des agents ? Ont-ils été impliqués ? Qu'en pensent-ils ?

NB : Sauf mention du contraire, les chiffres communiqués s'entendent hors commission d'agent.

I – QUESTIONS CONCERNANT LA FICHE GENEALOGIQUE D'ECRITURE (FGE)

La FGE, ça sert à quoi ?

La FGE, ou fiche généalogique d'écriture, oblige le ou la producteur.ice à annexer au contrat un **historique indiquant toute personne ayant effectué un travail d'écriture sur le scénario** – co-auteur ou auteur consultant rémunéré au forfait. Cette avancée nous semble fondamentale. Trop souvent, des auteur.e.s sont « oubliés » ou mal crédités dans le générique du film faute de suivi suffisant. Trop souvent aussi, des auteur.e.s arrivent sur un projet sans savoir qu'un.e auteur.e a déjà travaillé dessus. **Cette FGE permettra une plus grande transparence dans nos pratiques.**

L'accord cadre également la place des auteur.e.s au générique, rendant obligatoire par exemple, la mention du/des scénaristes au générique de début dès que le/la réalisateur.ice et le/la producteur.ice sont mentionnés eux aussi.

Enfin, l'accord encourage les producteur.ices à faire mention des scénaristes dans les documents relatifs à la publicité du film et notamment dans le dossier de presse. Ces mentions relevant de la responsabilité d'autres personnes (des distributeurs notamment), les producteur.ices ne pourront cependant pas être tenu.e.s responsables d'un oubli dans le dossier de presse.

Ces différents points sont une grande avancée pour œuvrer pour une plus grande visibilité des scénaristes.

II – QUESTIONS CONCERNANT LE MINIMUM GARANTI A L'ECRITURE PLANCHER (MGEP)

Définition du MGEP :

Le **MGEP** (Minimum Garanti à l'Écriture Plancher) est un minimum, en deçà duquel il ne sera pas possible de rémunérer les auteur.e.s pendant la phase d'écriture qui précède la mise en production du film. Il est une partie protégée du Minimum Garanti (MG) dont la globalité reste négociée de gré à gré avec les producteurs. Le MGEP, versé par étapes durant l'écriture du scénario, n'est pas dépendant de la mise en production ou du tournage du film. Notre métier n'est fait que de cas singuliers et nous savons qu'aucune écriture de film ne se ressemble. Nous avons réfléchi à un système **souple**, qui permette de **protéger** les plus faibles **en limitant les abus**, mais en laissant une grande place au « *cas par cas* » et à la négociation de gré à gré.

Quel.e auteur.e pourra bénéficier du MGEP ?

Pour bénéficier du MGEP, un.e auteur.e devra arriver sur le projet AVANT l'étape n°3 telle que celle-ci est définie dans l'échéancier ([cf. tableau page 4](#)). Un.e auteur.e qui arriverait après cette étape négociera de gré à gré avec le producteur. Il ou elle pourra par contre bénéficier de l'indexation minimale telle que définie dans l'accord s'il.elle participe au minimum à trois étapes d'écriture.

Nous avons pensé ce système afin de protéger les auteur.es qui sont présent.e.s dès l'origine du projet. Nous avons considéré qu'un.e auteur.e arrivant sur le tard, par exemple pour réécrire une version en vue d'un dépôt à l'avance sur recette, était plus en position de force pour négocier son contrat.

Un exemple :

A et B écrivent ensemble le projet de A. Ils signent avec un.e producteur.ice et sont donc couverts par l'accord. A et B perçoivent ainsi un MG de 20 000 € chacun (soit 13 000 € de MGEP + 7000 € négocié au gré à gré). Au fil de l'écriture, ils arrivent à une 2ème version de continuité dialoguée et ressentent le besoin d'être rejoints par un nouveau co-scénariste. Ils font donc appel à C qui arrive donc après la troisième étape, telle que définie dans l'échéancier. C négocie son contrat au gré à gré, sans que cela n'impacte les MGEP de A et B.

Autre exemple :

A et B écrivent ensemble et bénéficient tous deux du MGEP. Très vite, dès le traitement, un désaccord apparaît. B quitte le projet. Les étapes remises restent dues à B. C vient remplacer B avant l'étape 3 et bénéficie donc du MGEP.

Un MGEP à 14 000 €, n'est-ce pas trop bas ?

Le MGEP est défini comme étant la partie du Minimum Garanti qui est encadrée par l'accord. Il est essentiel de faire cette distinction : **le MGEP n'est pas le MG. Il est un filet de sécurité faisant partie d'un MG, négocié de gré à gré.**

Concrètement, un.e auteur.e, écrivant seul, touchera au minimum 14 000 € à l'écriture, **ainsi qu'une somme négociée au gré à gré par son agent.** Cette somme viendra soit augmenter les montants associés aux étapes d'écritures telles que définies dans l'échéancier, soit ajouter des étapes d'écriture à l'échéancier (telles qu'une échéance à la mise en production ou le rendu d'une version supplémentaire). **C'est bien l'ensemble (MGEP + gré à gré) qui constitue le Minimum Garanti tel qu'il s'entend aujourd'hui.**

Nous rappelons également qu'au MG vient s'ajouter une indexation minimale (cf. *questions sur ce sujet*). Il faut donc considérer l'accord dans toutes ses composantes pour en évaluer les effets, à savoir **une architecture composée du MG (soit un MGEP + une somme négociée au gré à gré) et de l'indexation minimale.**

Par ailleurs, ce chiffre de 14 000 € améliore déjà la situation d'une part significative d'auteur.e.s.

-> En 2021, nous avons fait un sondage auprès de nos adhérent.e.s et récolté les données d'environ 600 contrats. Grâce aux chiffres obtenus nous avons pu constater qu'un MGEP à 13 600 € (15 000 € commission d'agent comprise) améliorerait la situation lors de la phase d'écriture de la moitié des contrats évalués. Et ce, sans prendre en compte l'apport de l'indexation.

-> Selon le CNC ce chiffre de 14 000€ pour la totalité des premiers films agréés en 2023 représenterait une amélioration pour 20% des réalisateur.ice.s écrivants et une part mécaniquement supérieure si on prend l'ensemble des films développés en 2023.

Ce MGEP ne risque-t-il pas de devenir la norme ?

Pour éviter le risque de norme, nous avons laissé une grande place à la négociation au gré à gré qui continue à prévaloir. Ainsi, il est important de rappeler que **le MGEP ne constitue qu'une partie du MG tel que les scénaristes le connaissent et le pratiquent aujourd'hui.** Chaque film est singulier, chaque film est un prototype. Nous avons donc réfléchi à un système suffisamment **souple** pour qu'il puisse s'adapter à chaque situation. A nos yeux, ce filet de sécurité permet de protéger les auteur.es – malheureusement trop nombreux – qui

sont contraints aujourd'hui de négocier en dessous de ces montants, faute de minimum. Mais il laisse également, avec le gré à gré, toute latitude à des auteur.es plus installé.es, à la filmographie identifiée, travaillant sur des films dits « *de marché* », ou tout simplement mieux financés, pour négocier des MG bien au-dessus de ces montants.

Pourquoi l'échéancier d'écriture prévoit-il six étapes d'écriture ? N'est-ce pas trop ? Trop peu ?

Il nous semble important d'associer des étapes au versement du MGEP. Le risque, si le texte de l'accord n'en mentionne aucune, est que les producteur.ice.s versent ce MGEP le plus tard possible durant l'écriture. Par ailleurs, nous constatons que l'étape de la signature est de plus en plus souvent sous-évaluée par les producteurs. Nous sommes donc satisfaits d'avoir réussi à négocier **une échéance à la signature correspondant à 15 % du MGEP**.

Nous avons réfléchi à **un échéancier souple et équilibré**.

Le texte de l'accord utilise le terme d'étapes et non de versions, afin de garder de la souplesse dans la méthode d'écriture. Ainsi, l'étape 2 peut correspondre au rendu d'un traitement, ou d'un séquençier ou d'une première version dialoguée, afin de s'adapter aux méthodologies diverses de chacun. Nous souhaitons que cet accord permette d'étaler les versements sans rigidifier ou uniformiser les pratiques propres aux scénaristes de cinéma.

Par ailleurs, si un.e auteur.e effectuait le travail d'écriture en moins de 6 étapes, le MGEP lui resterait dû.

À l'inverse, si des auteur.es envisagent un travail plus long, il reste bien entendu possible de négocier de gré à gré d'autres échéances. Cela peut correspondre à un rendu supplémentaire (à définir et chiffrer au gré à gré), ou bien à une échéance versable à la mise en production.

Pour mémoire, voici l'échéancier tel que défini dans l'accord :

Étape 1 :	Signature du contrat de commande et de cession de droits	15%
Étape 2 :	Remise du traitement ou séquençier ou de la 1 ^{ère} version dialoguée (ou « Texte 1 »)	20%
Étape 3 :	Remise de la 1 ^{ère} version dialoguée ou de la 2 ^{ème} version dialoguée si Texte 1 était un texte dialogué	20%
Étape 4 :	Remise de la 2 ^{ème} version dialoguée (ou de la 3 ^{ème} version dialoguée si Texte 1 était un texte dialogué)	20%
Étape 5 :	Remise de la version définitive	15%
Étape 6 :	Réécriture	10%

Dans l'échéancier du MGEP, pourquoi mentionner une échéance de réécriture après la Vdef ? N'y a-t-il pas là un risque d'abus ?

La dernière échéance fixée par l'accord intervient après la version définitive, correspondant à l'envoi du scénario aux premiers partenaires financiers.

Dans la pratique, nous savons bien que des réécritures ultérieures ont souvent lieu, par exemple après discussion avec un distributeur, ou obtention d'un passage différé en plénière de l'avance sur recettes. Ainsi, il nous paraissait important de provisionner un versement

pour cette étape d'écriture qui n'est pas souvent prise en compte. Dans l'accord cette étape ne représente cependant que 10 % du MGEP. **Surtout, elle reste due même si cette réécriture supplémentaire n'a finalement pas lieu.** (Vous avez tous vos financements sans encombre, youpi).

Cette réécriture a été réfléchie comme étant non substantielle. Cependant, ce terme n'a pas de pertinence juridique. Définir ce qui est substantiel ou pas est compliqué (« *Si je change la scène de fin, est-ce substantiel ?* »). Nous avons donc trouvé une autre solution pour que cette dernière réécriture ne devienne pas trop conséquente : elle doit se dérouler sur une période de 4 mois maximum.

L'accord inclut-il une notion de durée pour cadrer le temps de l'écriture ?

Avant de répondre à la question, un petit retour en arrière important à garder en tête : le système de financement du cinéma français, que le monde entier nous envie, est fondé sur le droit d'auteur qui n'inclut ni lien de subordination, ni obligation de temps de travail. Si un réalisateur a *le final cut* sur son film c'est grâce au droit d'auteur à la française. Si nous décidons du moment et du lieu où nous écrivons, c'est grâce au droit d'auteur à la française. Si le système de préfinancement des films existe, c'est aussi parce qu'on considère qu'un film, une sculpture, une bande dessinée... ne sont pas des produits de consommation comme les autres, mais bien des œuvres de l'esprit. Le droit d'auteur à la française est la clé de voûte de l'exception culturelle et le garant de la liberté de création. Et au SCA nous y tenons.

Par ailleurs et plus concrètement, il nous paraît impossible de proposer une durée « *standard* » d'écriture d'un scénario de long-métrage. Nous écrivons à chaque fois des prototypes, des films aux besoins et aux rythmes singuliers. Une écriture de scénario peut parfois s'étaler sur plusieurs années avec des interruptions. Nous jonglons entre différents projets dont la vie et l'évolution est avant tout organique. Nous voulons donc protéger la phase d'écriture mais sans normaliser les pratiques.

Il paraît que, dans l'audiovisuel, des effets pervers impacteraient la rémunération des scénaristes depuis la signature des accords les concernant. Cela pourrait-il arriver avec cet accord cinéma ?

La comparaison avec l'audiovisuel ne nous paraît pas pertinente. Dans l'audiovisuel, les formats sont beaucoup plus standardisés. De plus, les sociétés de production y sont réunies en quelques grands groupes. Nous sommes encore protégés de cette concentration dans le secteur du cinéma où existe une myriade de sociétés de productions différentes, et des guichets de financements multiples. D'autre part dans le secteur de l'audiovisuel, sauf au stade des options, les producteurs eux-mêmes n'ont finalement qu'une influence relative sur les rémunérations, les tarifs étant, dans les faits, le plus souvent fixés par les diffuseurs (chaînes traditionnelles ou plateformes).

Il paraît que les producteurs n'ont pas fait d'effort sur les montants ?

C'est faux. Entre 2021 et aujourd'hui, les propositions des producteurs aux organisations d'auteurs ont été augmentées jusqu'à 20%, avec une attention particulière lorsque la coécriture est en jeu, ce qui pour nous est le cœur de l'accord.

Concernant l'indexation, les producteurs (SPI, UPC et API) ont commencé par refuser fermement le principe même de l'indexation. Ils proposent aujourd'hui une fourchette allant de 2,5 % à 3 %, selon si les frais généraux et le salaire producteur sont couverts ou non. Ils ont donc entendu les demandes collectives des auteurs.

Est-ce que les aides à l'écriture perçues par les auteur.es peuvent être comptabilisées dans le MGEP ?

Non. Les aides à l'écriture attribuées directement aux auteur.es (sans demande déposée par la production, ou celles obtenues avant l'arrivée d'un producteur) n'appartiennent qu'aux auteur.es. Elles n'ont pas vocation à intégrer le MG ni le MGEP.

Est-il possible d'imaginer que le MGEP soit réévalué en fonction de l'inflation ?

Lorsqu'il y a inflation, celle-ci impacte malheureusement tous les postes de dépenses du film. Les producteurs se sont opposés à cette mesure, de crainte de voir exploser les budgets des films. La clause de revoyure pourra permettre d'y revenir.

Quel suivi pour l'accord et sa mise en pratique ?

Nous avons négocié une clause de revoyure de l'accord. La durée est encore en discussion : 3 ans actuellement, ou 1 an afin d'être plus réactif pour les MGEP, l'indexation minimale arrivant bien après, et seulement si le film se fait.

Un comité de suivi composé de membres des organisations signataires permettra également de veiller à ce que l'accord soit respecté. Ces deux garanties permettront de surveiller les bonnes et les mauvaises pratiques et de réagir le cas échéant.

L'objectif de cet accord est de poser une **première pierre** et de continuer, ensuite, à se battre pour que ces minima soient régulièrement réévalués. Même après la signature de l'accord, le travail et le combat pour une meilleure rémunération de notre profession continueront.

III – QUESTIONS CONCERNANT L'INDEXATION MINIMALE

Définition de l'indexation minimale

L'indexation minimale est une rémunération complémentaire au MG. Elle est versée par le producteur.ice aux auteur.e.s, lorsque le montant des MG négocié à la signature des contrats, est inférieur au montant calculé suivant le taux et l'assiette d'indexation définis dans les contrats. **Elle n'est pas conditionnée au fait de bénéficier ou non du MGEP.**

Elle peut, bien entendu, être également négociée au-delà des montants de l'accord par les agents.

Pourquoi ce système des trois étapes d'écriture pour enclencher l'indexation ?

Pour être éligible à l'indexation minimale, il faut avoir effectué trois étapes d'écriture, telles que celles-ci sont prévues par l'accord. **Nous parlons bien ici d'étape et non de version.** Il est important de rappeler que la signature du contrat constitue déjà une étape en soi.

Exemples :

*Un.e auteur.e A commence à écrire un scénario seul. Il bénéficie du MGEP. En fin d'écriture, il rencontre des difficultés et demande à travailler avec un.e auteur.e B. L'auteur.e B arrive après l'étape n°3 de l'échéancier du MGEP. Il ou elle ne bénéficie donc pas du MGEP et négocie donc de gré à gré sa rémunération. B négocie par exemple quatre étapes dans son échéancier : la signature ; le rendu d'une V1 ; le rendu d'une Vdef+ le versement d'une échéance au premier jour de tournage. **Il ou elle est donc éligible pour bénéficier aussi de l'indexation minimale telle qu'elle est définie dans l'accord.***

Si un.e auteur.e C n'écrit qu'une seule version, son travail ne lui donne pas automatiquement droit à l'indexation. Il conserve en revanche bien sûr toujours la possibilité de négocier une indexation au gré à gré.

Ce système nous paraît pertinent car il permet de protéger les auteur.es qui ont effectué la plus grande, et souvent la plus longue, partie du travail d'écriture d'un scénario.

Autre exemple :

Deux jeunes auteur.es travaillent pendant des années sur un premier long-métrage, ils touchent un MG (MGEP + somme négociée au gré à gré) modeste. En fin d'écriture, un.e auteur.e plus confirmé.e les rejoint pour réécrire une version en vue d'un dépôt à l'avance sur recettes. Nous considérons que ce.tte nouvel.le auteur.e est plus en position de force pour négocier sa rémunération. En revanche, il faut sécuriser la part acquise aux deux auteur.es, porteurs du projet depuis le départ.

L'indexation de sa rémunération est parfois difficile à percevoir pour un scénariste qui en bénéficie : il lui faut relancer le ou la producteur.ice à de nombreuses reprises et les comptes ne sont pas toujours clairs. Comment garantir le bon versement de cette somme ?

L'accord prévoit que le versement du solde de l'indexation minimale se fera en deux temps : 60 % de la somme seront versés à l'agrément des investissements (juste avant le tournage) et le complément au moment de l'agrément de production (après la sortie du film).

Le producteur aura également l'obligation de communiquer les comptes et une clarification a été demandée sur les lignes concernant le calcul de l'indexation. Nous espérons que ces différentes mesures permettront d'assainir les pratiques et d'aller vers plus de transparence sur ce sujet.

Pour mémoire le SCA siège à la commission d'agrément, en alternance avec la Guilde.

IV - QUESTIONS SUR LE PROCESSUS DE NÉGOCIATION

Ces négociations entre le SCA et les organisations de producteurs ont-elles eu lieu en secret ?

Non. Ces négociations ont commencé en avril 2019 après la tenue des premières journées du scénario organisées par le SCA. Dès le début, étaient présents autour de la table : le SPI, l'UPC et l'API (pour les producteurs), l'ARP, la Guilde des Scénaristes, le SCA, la SRF et la SACD (pour les auteur.es).

L'accord, tel que vous avez pu le lire, a donc été pensé, dans son approche, son architecture et sa philosophie, par le travail conjoint de toutes ces organisations. Nous croyons pouvoir dire qu'aujourd'hui toutes ces organisations sont d'accord sur le mécanisme (l'existence d'une Fiche Généalogique d'écriture, l'équilibre MGEP/MG gré à gré + Indexation minimale, etc.). C'est sur les montants du MGEP et de l'indexation minimale que nous avons des visions divergentes.

Au printemps 2023, le SCA a néanmoins rejoint les organisations d'auteur.es pour formuler une proposition commune aux producteurs. Mais celle-ci a été fermement rejetée – car jugée trop élevée. S'en est suivie **une période de blocage total.**

Cet hiver, la SRF a alors pris l'initiative, seule, de renouer le dialogue avec les producteurs et de tenter de trouver un nouvel accord. Ces discussions ont cependant échoué au printemps. Nous avons alors décidé de prendre le relais et avons entamé un dialogue avec les producteurs qui a abouti à cette proposition d'accord.

Tout au long du processus, nous avons tenu au courant les autres organisations d'auteur.es, notamment la SRF, avec laquelle nous avons pu échanger en marge du dernier Festival de Cannes. Notre DG, comme nos présidents, ont passé de nombreux appels aux représentants des autres organisations pour les informer de l'avancée de nos discussions. Le CNC a également constamment été informé de l'avancée du dialogue, a relu l'accord d'un point de vue juridique et soutient aujourd'hui notre proposition.

Le SCA peut-il signer seul ? Est-il légitime pour cela ?

À l'heure actuelle, la SRF, la Guilde et l'ARP ont fait part au CNC de leur refus de signer cet accord. Le SCA est parfaitement légitime pour signer un accord pour ses adhérent.e.s, qui seront alors protégés par les dispositions de l'accord.

Il en va de même pour les producteur.ice.s, tous les membres d'une des trois organisations (SPI, UPC, API) seront tenus de respecter ces accords. Ces associations représentent environ 95 % des sociétés de production de cinéma en France.

Pourquoi le SCA décide-t-il de signer seul sans le soutien des autres organisations d'auteur.es ?

Aujourd'hui, il n'existe RIEN pour encadrer la rémunération des auteur.es. e. s. Par notre travail quotidien au sein du SCA, nous sommes aussi fréquemment confrontés à des abus : « oubli » d'un.e auteur.e dans le dossier de presse ou sur une affiche, mauvaise mention au générique, rémunération scandaleusement basse, etc. Il est plus que temps de dire : Stop.

C'est en 2014 que nous avons évoqué pour la première fois l'idée d'encadrer la rémunération des auteur.e.s de cinéma. Il a fallu alors 4 ans de discussions informelles pour

convaincre nos interlocuteurs de la nécessité d'une telle démarche et rendre possible la mise en place de **ces négociations qui ont commencé officiellement en 2019**.

Nous avons la sensation qu'elles sont arrivées à leur terme. Si nous ne signons pas maintenant, nous n'avons aucune garantie que d'autres négociations seront possibles. Si elles devaient malgré tout avoir lieu, combien de mois, combien d'années prendraient-elles encore ?

Nous voyons cet accord comme la première pierre d'un édifice. C'est à partir de celle-ci que nous pourrions continuer à œuvrer pour **l'amélioration de la situation de tous les auteurs de cinéma.**

Pourquoi la SACD n'a ni signé ni refusé l'accord ?

La SACD, Organisation de Gestion Collective pour **tous** les auteurs, a ses propres appréciations qu'elle communiquera peut-être. Mais, en l'absence de consensus relatif, elle ne prend pour l'instant pas position et nous la respectons dans sa mission.

Cet accord peut-il/va-t-il être étendu ?

Pour que l'accord soit étendu, il faudra qu'une ou plusieurs organisations d'auteurs nous rejoignent. C'est alors notre ministère de tutelle (le ministère de la Culture) qui prendra la décision d'étendre ou non l'application de l'accord. C'est donc **une décision qui n'est pas entre nos mains**. Mais **nous souhaitons bien sûr ardemment que les autres rejoignent cet accord** qui nous semble nécessaire et juste.

Si l'accord est étendu, alors il concernera tout auteur.e de cinéma travaillant en France, qu'il soit membre d'une organisation ou pas et tous les producteurs.trices membres ou non de l'API, du SPI ou de l'UPC.

Pourquoi accélérer le calendrier alors que la France connaît une forte crise politique et que le CNC n'a désormais plus de président ? Pourquoi une telle urgence ?

Il est difficile de parler d'urgence alors que ces négociations ont commencé il y a cinq ans, en 2019 ! Cet accord est au contraire le résultat d'un intense travail de fond.

Bien sûr, nous regrettons la collision des calendriers, ces négociations arrivent à leur terme dans un timing que nous n'avons pas choisi. Nous craignons cependant que face à la crise politique à laquelle notre pays va devoir faire face, les auteurs.e.s se retrouvent négligés et oubliés, comme c'est trop souvent le cas malheureusement. Nous avons une opportunité de signer un accord historique. Si nous ne le faisons pas dès que possible, quand se représentera une telle opportunité ? Dans plusieurs mois ? Plusieurs années ? Ces éventualités nous paraissent floues, incertaines, et **nous posons donc la question : combien de temps allons-nous devoir attendre avant de commencer à protéger les scénaristes ?**

Par ailleurs, le CNC a jusqu'à nouvel ordre un président intérimaire au fait des négociations depuis plusieurs années et qui continue d'assurer la mission qui lui revient.

Qu'en est-il des agents ? Ont-ils été impliqués ? Qu'en pensent-ils ?

Quand le cadre des négociations a été circonscrit en 2019 il a été considéré que les agents, n'étant ni producteurs ni auteurs, n'avaient pas lieu d'en être partie prenante. **Toutes les organisations présentes se sont accordées sur ce point.**

L'accord, tel que nous l'avons mis en place, laisse une grande part au gré à gré et rend donc le travail des agents toujours aussi nécessaire.

Nous nous tiendrons à disposition du SFAAL pour expliquer et défendre l'accord.